

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ETENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
	Postes et télégraphes		
Chef du Service.	Commissaire de la République. Agents sous ses ordres en service dans les cercles	Mêmes limites que ci-contre.	En cas d'urgence par suite d'interruption de ligne avec fonctionnaire dont l'aide peut être indispensable pour assurer la sécurité des lignes ou le transport des courriers.
Receveurs ou gérants d'un bureau (dans les cercles). Agents en mission.	Chef du Service leurs collègues. Commandant de cercle. Chef de service.	Mêmes limites que ci-contre.	Correspondances strictement limitées à l'objet de leur mission.
	Enregistrement, domaines et timbre.		
Chef du Service de l'Enregistrement, Domaines et Timbre.	Commandants des Cercles. Chefs des Stations Agricoles Géomètres en déplacement.	Mêmes limites que pour la franchise postale.	
	Agriculture		
Chef du Service.	Commissaire de la République.	Mêmes limites que pour la franchise postale.	
Chefs stations agricoles. Agents d'agriculture dans les cercles.	Commandant de cercle. Commissaire de la République lorsque l'arrêté organisant la station le spécifie.		
	Agents contractuels		

La franchise postale sera accordée à certains agents contractuels dans des limites fixées par le Commissaire de la République pour chacun d'eux.

ARRÊTÉ N° 81 portant modification de l'instruction postale n° 2.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 22 décembre 1904 sur la comptabilité des matières appartenant à l'État ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1920 rendant applicable au Togo l'arrêté du 12 avril 1915 du Gouverneur Général de l'A. O. F. réglementant le service télégraphique ;

Vu les arrêtés n° 437 du 4 octobre 1920 et n° 524 du 15 septembre 1928 portant modification aux taxes téléphoniques ;

Sur la proposition du Chef du service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté du 12 février 1915 est modifié comme suit :

L'installation des postes des services publics du Territoire est faite à leur compte et dans les mêmes conditions que pour les particuliers, mais elle est exempte de la majoration de 25% appliquée à ces derniers.

ART. 2. — Le Secrétaire Général, Ordonnateur délégué et le Chef du service des Postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 2 février 1929.

L. FÊTRE.

ARRÊTÉ N° 82 allouant des compléments de solde aux fonctionnaires du cadre général des Travaux Publics et des Mines des colonies en service au Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, eusemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets du 26 mars 1928 et du 9 août 1928 ;

Vu le décret du 22 avril 1928 pris en exécution de l'article 6 du décret du 26 mars précité ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1923 fixant au Togo, les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des travaux publics et des mines,